

ARRICHAGE + site (ville)

COMMUNE DE
LA CAPELLE-les-BOULOGNE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 05/04/2024	Avis de dépôt affiché en mairie le 08/04/2024
Par : Monsieur FLOUR Jean-Pierre	
Demeurant à : 0029 Rue JEAN LEGRAND 62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE	
Pour : refecton de toiture et isolation sous toiture	
Sur un terrain sis à : 29 Rue Jean Legrand 62360 LA CAPELLE-les-BOULOGNE	

Référence dossier
N° DP 62908 24 00026

Surface de plancher : m²

Le Maire de LA CAPELLE-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62908 24 00026 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023,
Vu le Règlement de la Zone UCb-II,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2024,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AC54 classée en zone UCb-II de la commune de LA CAPELLE-les-BOULOGNE,

Considérant que le projet consiste en la refecton de toiture et isolation sous toiture,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCb-II,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de LA CAPELLE-les-BOULOGNE **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande, sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2 ci-après.

Fait à LA CAPELLE-les-BOULOGNE,
Le 27 MAI 2024

Le Maire,

JM
JEREMONT



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-
Calais**

Dossier suivi par : LEVIN Loic
Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION
PREALABLE

Numéro : DP 062908 24 00026 U6201	Demandeur :
Adresse du projet :29 Rue Jean Legrand 62360 CAPELLE LES BOULOGNE	Monsieur FLOUR Jean-Pierre 29 rue Jean Legrand
Déposé en mairie le : 05/04/2024	
Reçu au service le : 12/04/2024	
Nature des travaux: Réfection/remaniement de couverture	62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Les tuiles seront d'une teinte rouge sans être 'flammées'

Fait à Arras

Signé électroniquement
par Loic LEVIN
Le 07/05/2024 à 18:28

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN**

